

ASSOCIATION DE PECHE DU LAC D'AYDAT

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901

Siège social Mairie d'Aydat
Saison 2023

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE

Article 1 : La pêche est autorisée **du samedi 18 mars au 31 décembre.**

L'ouverture du brochet se fera le 29 avril 2023, l'ouverture du sandre le 10 juin 2023

- a) **Du 18 mars au 28 avril, pêche interdite au poisson vivant ou mort et à tous leurres artificiels.**
- b) **Concernant les écrevisses le transport des prises vivantes est strictement interdit.**
- c) **Le jour de l'ouverture et les lendemains des jours de lâcher de truites une seule canne est autorisée.**
- d) **La pêche sur la plage est autorisée du 18 mars au 9 avril.**
- e) **La pêche et toutes autres activités sont interdites sur la glace.**

Article 2 : Seuls les titulaires d'un droit de pêche annuel du lac d'Aydat sont autorisés à pêcher. Les droits de pêches autres qu'annuels seront délivrés à compter du **20 mars 2023.**

Article 3 : Le droit de pêche est strictement personnel et doit être présenté, avec justificatif d'identité, à toute réquisition du personnel habilité et des gardes de l'association.

Article 4 : La pratique de la pêche est autorisée :

- Sur l'ensemble du lac à l'exception des zones interdites signalées par des panneaux.
- Du lever au coucher du soleil (heures légales).
- A trois lignes à portée de main.
- Pour les titulaires de la carte jeune (-16 ans) une seule ligne est autorisée.
- En barque, en float tube ou en canoë avec une mise à l'eau à compter **du 29 avril** (l'utilisation d'un moteur électrique est admise uniquement pour le déplacement).
- Le gilet de sauvetage est obligatoire sur chaque embarcation.
- La pêche à la traîne est autorisée seulement en barque propulsée par des rames.
- **L'amorçage et la dépose de lignes au large à l'aide d'une embarcation ou d'appareils télécommandés interdits.**
- L'utilisation de moteurs thermiques n'est pas autorisée pour la pêche.
- L'utilisation de l'échosondeur est autorisée sur le lac.

Article 5 : Réglementation des captures : Quotas journaliers et tailles :

- Truites : nombre de captures 6 dont une seule grosse truite.
- Perches : nombre de captures : 10.
- **Brochet et sandre : nombre de capture : 1 brochet ou 1 sandre.**
- Taille minimale de capture : 60 cm pour le brochet et 50 cm pour le sandre.
- Taille maximale de capture pour brochet et sandre : 80 cm.

Les brochets et les sandres de plus de 80 cm doivent obligatoirement être remis à l'eau.

Article 6 : Pêche de la carpe de nuit.

- Elle est autorisée conformément à la réglementation générale dans les zones réservées durant toute la période d'ouverture sous réserve de l'acquittement d'un supplément de droit de pêche spécial délivré uniquement au point de vente de l'association.

Article 7 : Les pêcheurs doivent respecter les propriétés, les plantations, les interdictions de stationnement, tout acte de pollution fera l'objet de poursuites.

Il est rappelé qu'une barque, motorisée ou non, un float-tube ou un canoë, n'est pas prioritaire sur les canots assurant la sécurité et/ou l'encadrement, ni sur tout autre bateau à voile ainsi que sur les avirons. Il est souhaitable de se vêtir d'un gilet ou casquette fluo afin de se rendre visible par les avirons et bateaux de sécurité.

Article 8 : interdiction de pêche :

- L'association se réserve le droit d'interdire la pêche partiellement ou totalement à l'occasion de manifestations programmées et annoncées par voie de presse ou en cas de force majeure.
- En aucun cas, ces interdictions ne donneront lieu à dédommagement sur les droits payés.

Article 9 : Gardiennage :

- Les gardes de la fédération ;
- La gendarmerie et toute autorité de police habilitée ;
- Les gardes particuliers assermentés sont habilités à procéder au contrôle des personnes dans le respect du règlement du lac et à engager des procédures de justice.

Article 10 : Sanctions :

- Toutes celles prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de l'eau et au droit de la pêche telles que définies par le code rural et le code pénal.
- De plus, des mesures ou sanctions pourraient être prononcées par l'association.
- Pêche sans carte : 100 €
- Non-respect de la réglementation 50 € par infraction.

Dates des lâchers de truites :

Lâchers de 150 kilos de truites arc-en-ciel les 15, 22, 29 mars et 5 avril.

Points de vente des cartes :

- Bar « Le Julcanque » à Sauteyras, au-dessus de la plage. Tel : 04 73 79 38 19
- Tabac-snack « le p'tit bistrot de Lona » Tel : 06 58 00 27 54
- Office de tourisme d'Aydat. Tel : 04 73 79 37 69
- Volcanik Fishing à Clermont-Ferrand. Tel : 04 73 28 90 51
- Ambiance nature à Issoire. Tel : 04 73 89 15 43

Afin de faciliter le travail de surveillance des gardes-pêche, veuillez laisser en évidence votre carte de pêche sur le tableau de bord de votre véhicule.

Pour nous joindre : aydatpeche63@hotmail.fr

Pour tous problèmes sur le site contacter l'office de tourisme. Tél. 04 73 79 37 69

En cas d'urgence, numéro d'urgence pompiers : 18 ou 112.

Fait à Aydat le 22/01/2023.

Le Président de l'Association.